

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 06/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CHANET PEINTURES**

ZI Thuisseau  
BP 1  
37270 Montlouis-Sur-Loire

Références : 2025-0734  
Code AIOT : 0010000715

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement CHANET PEINTURES implanté ZI Thuisseau - BP 1 4 rue Auguste et Louis Lumière 37270 Montlouis-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection du 30/09/2025 fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/01/2025 et à la plainte anonyme du 30/03/2025 émise à l'encontre de l'établissement et concernant des nuisances olfactives subies par le voisinage.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHANET PEINTURES

- ZI Thuisseau - BP 1 4 rue Auguste et Louis Lumière 37270 Montlouis-sur-Loire
- Code AIOT : 0010000715
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHANET Peintures exploite une installation de fabrication de peintures sur la commune de Montlouis-sur-Loire.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13190 du 29 mai 1990, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°21248 du 20 octobre 2023.

L'établissement relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3) de la nomenclature des installations classées.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte
- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Odeur
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Distance d'implantation des stockages	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
4	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Consignation, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Réserve d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 21 modifié par l'APC du 20/10/2023	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Consignation, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Mise à jour de l'étude de dangers	AP Complémentaire du 20/10/2023, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
7	Formation des opérateurs et entraînement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
13	Poste de déchargement : rétention	Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 10	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
15	Ventilation des ateliers	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 19	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
16	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 51	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation et conformité aux seuils réglementaires : rubrique 4330	Code de l'environnement du 30/09/2025, article Annexe (1) – R. 511-9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Situation et conformité aux seuils réglementaires : rubrique 1436	Code de l'environnement du 30/09/2025, article Annexe (1) – R. 511-9	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Volume des cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 20	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 53	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Test d'équipement de sécurité : ouverture d'une trappe de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 62	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
12	Accessibilité des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 26.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
14	Atelier fabrication : aspiration des COV	Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 42	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation et conformité aux seuils réglementaires : rubrique 4330

<b>Référence réglementaire</b> : Code de l'environnement du 30/09/2025, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Régime administratif – conformité rubrique 4330

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/12/2024

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 4430

Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t - A
2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t - DC

**Constats :**

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, l'écart suivant avait été constaté :

"L'exploitant ne dispose pas d'une liste des produits présents sur le site permettant de justifier l'absence de classement sous la rubrique ICPE 4330 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (absence des indications "pression de vapeur" et "point éclair" dans le fichier "formulation")."

Par courrier du 21/11/2024, l'exploitant a indiqué :

« Nous allons directement intégrer les points éclairs et pressions de vapeur sur les fiches articles ainsi que le classement ICPE 4330, 4331, 1436 et non classé sur notre ERP CEGID. Le fichier d'importation est en cours de réalisation.

--> Délai fin décembre 2024 ».

Par courrier du 24/09/2025, l'exploitant a transmis le fichier d'état des stocks intitulé "integration\_données\_ICPE\_ERP\_18092025" au format Excel. Ce fichier est établi à partir de l'extraction des données du système ERP utilisé dans l'établissement. L'état des stocks liste les produits présents sur le site par code article, et indique pour chaque produit la quantité stockée (en kg), les mentions de danger (phrases H), le point éclair, le point de première ébullition ainsi que la rubrique de classement ICPE.

Ce format d'état des stocks permet de justifier l'absence de classement sous la rubrique 4330 de

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au 18/09/2025, date d'extraction des données, l'état des stocks indique les quantités suivantes présentes sur le site :

- Rubrique 1436 : 11,6 t - cette quantité est inférieure au seuil de classement pour le régime de la déclaration fixé à 100 t ;
- Rubrique 4331 : 210,7 t - cette quantité est conforme aux seuils de classement pour le régime de l'enregistrement, et inférieure à la quantité indiquée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/10/2023.

**Conclusion :**

L'écart précédemment identifié est levé. Pas de nouvel écart constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Situation et conformité aux seuils réglementaires : rubrique 1436

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/09/2025, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Régime administratif - conformité rubrique 1436

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 13/12/2024

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : DC

**Constats :**

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, l'écart suivant avait été constaté : "L'exploitant doit justifier l'absence de classement du site sous la rubrique 1436 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.".

Par courrier du 21/11/2024, l'exploitant a indiqué :

« Nous allons directement intégrer les points éclair et pressions de vapeur sur les fiches articles ainsi que le classement ICPE 4330, 4331, 1436 et non classé sur notre ERP CEGID. Le fichier d'importation est en cours de réalisation.

--> Délai fin décembre 2024 ».

Par courrier du 24/09/2025, l'exploitant a transmis le fichier d'état des stocks intitulé "integration\_données\_ICPE\_ERP\_18092025" au format Excel. Ce fichier est établi à partir de l'extraction des données du système ERP utilisé dans l'établissement. L'état des stocks liste les produits présents sur le site par code article, et indique pour chaque produit la quantité stockée (en kg), les mentions de danger (phrases H), le point éclair, le point de première ébullition ainsi que la rubrique de classement ICPE.

Ce format d'état des stocks permet de justifier l'absence de classement sous la rubrique 1436 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au 18/09/2025, date d'extraction des données, l'état des stocks indique les quantités suivantes présentes sur le site :

- Rubrique 1436 : 11,6 t - cette quantité est inférieure au seuil de classement pour le régime de la déclaration fixé à 100 t ;
- Rubrique 4331 : 210,7 t - cette quantité est conforme aux seuils de classement pour le régime de l'enregistrement, et inférieure à la quantité indiquée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/10/2023.

**Conclusion :**

L'écart précédemment identifié est levé. Pas de nouvel écart constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Distance d'implantation des stockages

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI

**Thème(s) :** Risques accidentels, Distance des stockages aux limites de site

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande

- d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/01/2025

#### **Prescription contrôlée :**

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.
- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m<sup>2</sup>, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

[...] Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m<sup>2</sup> en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup> soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

#### **Constats :**

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, l'écart suivant avait été constaté :

"Présence d'effets thermiques supérieurs à 8 kW/m<sup>2</sup> en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation humaine permanente (la société Jardin Malin, plusieurs habitations situées derrière le site au nord au-delà des voies SNCF et les voies SNCF).

L'exploitant doit informer le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage, détaillant la réduction

des zones impactées par les flux thermiques supérieurs à 8kW/m<sup>2</sup> suite aux mesures, et l'échéancier de mise en œuvre."

L'article 1 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 17/01/2025 a mis en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'annexe XI de l'arrêté ministériel du 01/06/2015, en précisant les mesures envisagées pour que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup> soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente, accompagnés d'un échéancier et des éléments permettant de justifier leur efficacité, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Par courrier du 24/02/2025, en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/01/2025, l'exploitant a indiqué que la construction d'un nouveau bâtiment de stockage était prévue car la mise en conformité des installations dans la configuration actuelle du site est très difficile. L'exploitant a joint à son courrier une étude de faisabilité faisant état d'un délai de 16 mois (APD, PC, réalisation). Cependant, l'exploitant n'a apporté aucune étude justifiant que les flux de 8 kW/m<sup>2</sup> sont maintenus au sein des limites de propriété.

Par courrier préfectoral transmis à l'exploitant le 13/05/2025, les éléments ci-avant ont été partagés avec l'exploitant pour prise en compte. **L'exploitant a transmis en réponse le courrier du 19/06/2025, non satisfaisant et ne permettant pas de répondre aux observations formulées.**

Une réunion de travail a eu lieu le 12/06/2025 réunissant l'exploitant, l'inspection des installations classées et le SDIS afin d'avoir de la visibilité sur le projet de construction du nouveau bâtiment envisagé par l'exploitant. Aucun échéancier clair n'a pu être présenté par l'exploitant.

Par courrier du 24/09/2025, l'exploitant a transmis les éléments suivants :  
"Concernant, notre projet : Celui-ci avance bien, nous avons acquis la parcelle voisine le 28/08/2025  
Concernant, le plan de défense incendie, il a été convenu qu'acquérir la réserve d'eau et d'émulseur nécessaire en se basant sur une projection sur le futur bâtiment de stockage

- L'analyse des flux thermiques est encours chez le CNPP cde 20848 du 16/07/2025
- Les quantités eau + émulseurs sont encours de détermination via l'Apave cde 20849 du 16/07/2025

- Le porter à connaissance est aussi encours de rédaction via l'Apave cde 20849 du 16/07/2025".

Lors de la visite d'inspection du 30/09/2025, l'exploitant a confirmé l'acquisition de la parcelle voisine et le dépôt d'un permis de construire pour le projet de mise en conformité des installations du site. L'étude de flux thermiques était toujours en cours au jour de la visite. Le porter à connaissance, qui sera rédigé par le bureau d'étude APAVE, n'était pas encore rédigé au jour de la visite (en attente des conclusions de l'étude de flux thermiques). **L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un échéancier clair pour le dépôt du dossier de porter à connaissance ou pour la remise en conformité des installations du site. L'inspection a rappelé à l'exploitant que le porter à connaissance devra notamment préciser la stratégie de défense incendie du site, les moyens de défense incendie, les conclusions de l'étude de dangers mise à jour et les capacités de rétention des installations.**

**Conclusion :**

L'exploitant n'a pas satisfait à l'article 1 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/01/2025 dans le délai imparti de 3 mois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant déposera auprès de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire un porter à connaissance pour la remise en conformité des installations du site. Ce porter à connaissance inclura l'étude de flux thermiques du site ainsi que les mesures envisagées pour que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup> soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente. L'exploitant justifiera l'efficacité des mesures proposées. Le porter à connaissance inclura également les éléments demandés suite aux constats n°4 et n°5, et sera accompagné d'un échéancier de mise en conformité des installations du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Consignation, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 4 : Stratégie de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/01/2025

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre [...]

**Constats :**

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, l'écart suivant avait été constaté :  
"La stratégie de défense incendie n'est pas à jour. Les différents scénarios de référence n'ont pas tous été étudiés. L'exploitant ne peut pas démontrer la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie."

L'article 1 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 17/01/2025 a mis en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 en mettant à jour la stratégie de défense incendie du site, incluant notamment l'ensemble des différents scénarios de référence, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Par courrier du 24/02/2025, en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/01/2025, l'exploitant a transmis la stratégie de défense incendie mise à jour en date du 27/11/2024 par le CNPP (rapport d'audit n°R.24.0250). L'exploitant a précisé dans son courrier que la construction d'un nouveau bâtiment de stockage était prévue car la mise en conformité des installations dans la configuration actuelle du site est très difficile (rapport CNPP : difficultés liées à l'absence de compartimentage dans le bâtiment principal regroupant production et stockage, et proximité de la rétention extérieure vis-à-vis de l'ERP voisin).

La stratégie de défense incendie transmise n'a pas été jugée comme étant satisfaisante et a appelé de nombreuses observations de la part de l'inspection des installations classées et du SDIS. Ces observations ont fait l'objet du courrier préfectoral transmis à l'exploitant le 13/05/2025. **L'exploitant a transmis en réponse le courrier du 19/06/2025, non satisfaisant et ne permettant pas de répondre aux observations formulées.**

Une réunion de travail a eu lieu le 12/06/2025 réunissant l'exploitant, l'inspection des installations classées et le SDIS afin d'avoir de la visibilité sur le projet de construction du nouveau bâtiment envisagé par l'exploitant. Aucun échéancier clair n'a pu être présenté par l'exploitant.

Par courrier du 24/09/2025, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

"Concernant, notre projet : Celui-ci avance bien, nous avons acquis la parcelle voisine le 28/08/2025

Concernant, le plan de défense incendie, il a été convenu qu'acquérir la réserve d'eau et d'émulseur nécessaire en se basant sur une projection sur le futur bâtiment de stockage

- L'analyse des flux thermiques est en cours chez le CNPP cde 20848 du 16/07/2025
- Les quantités eau + émulseurs sont en cours de détermination via l'Apave cde 20849 du 16/07/2025
- Le porter à connaissance est aussi en cours de rédaction via l'Apave cde 20849 du 16/07/2025".

Lors de la visite d'inspection du 30/09/2025, l'exploitant a confirmé l'acquisition de la parcelle voisine et le dépôt d'un permis de construire pour le projet de mise en conformité des installations du site. L'étude de flux thermiques était toujours en cours au jour de la visite. Le porter à connaissance, qui sera rédigé par le bureau d'étude APAVE, n'était pas encore rédigé au jour de la visite (en attente des conclusions de l'étude de flux thermiques). **L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un échéancier clair pour le dépôt du dossier de porter à connaissance ou pour la remise en conformité des installations du site. L'inspection a rappelé à l'exploitant que le porter à connaissance devra notamment préciser la stratégie de défense incendie du site, les moyens de défense incendie, les conclusions de l'étude de dangers mise à jour et les capacités de rétention des installations.**

**Conclusion :**

L'exploitant n'a pas satisfait à l'article 1 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/01/2025 dans le délai imparti de 3 mois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant déposera auprès de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire un porter à connaissance pour la remise en conformité des installations du site. Ce porter à connaissance inclura la stratégie de défense incendie du site mise à jour et actualisée selon les observations formulées dans le courrier préfectoral du 13/05/2025. Le porter à connaissance inclura également les éléments demandés suite aux constats n°3 et n°5, et sera accompagné d'un échéancier de mise en conformité des installations du site.

Des mesures compensatoires devront être mises en œuvre par l'exploitant en attendant les travaux de remise en conformité (caméras thermiques par exemple, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Consignation, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

**N° 5 : Réserve d'eau incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 21 modifié par l'APC du 20/10/2023
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserve d'eau incendie
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 18/09/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 13/12/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une réserve incendie, d'un volume suffisant pour assurer une défense extérieure contre l'incendie et dont le calcul est dûment justifié, conforme aux règles d'aménagement des points d'eau est implantée sur le site ou à proximité directe, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, l'écart suivant avait été constaté : "L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il dispose d'un volume d'eau suffisant pour assurer une défense extérieure contre l'incendie."</p> <p>Par courrier du 21/11/2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants :</p> <p>« Nous avons budgétisé l'achat d'une citerne soupe incendie, mais 2 points restent à éclaircir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le volume de celle-ci car entre le contexte initial (240 m3 d'après notre arrêté) et la modernisation des poteaux incendie proches du site. Il se peut que le volume nécessaire soit moindre. Dans le contexte de la réactualisation de notre plan de défense incendie sur lequel nous avons missionné le CNPP. Ce dernier doit nous confirmer le volume nécessaire. Le CNPP a commencé sa mission le 09 octobre 2024 sur site.</li> <li>• Les sorties (branchements) nécessaires au SDIS. Nous les relancerons que si le CNPP estime que nous avons vraiment besoin d'une réserve d'eau.</li> <li>• En fonction des résultats du CNPP nous enverrons un porter à connaissance à la</li> </ul>

préfecture avec les nouveaux volumes d'eau que nous devons posséder.

Annexe 3.A : Echange Mail avec la Mairie de Montlouis-sur-Loire pour les poteaux incendies limitrophes à notre site + communication auprès du SDIS

Annexe 3.B.1 : Cahier des charges CNPP : Définition des stratégies de lutte contre l'incendie, dimensionnement des moyens d'extinction et mise à jour du plan de défense incendie du site.

Annexe 3.B.2 : Commande Chanet Peintures et Accusé réception du CNPP

Annexe 3.B.3 : Mail du CNPP confirmant la date de début de mission.

--> Encours au niveau du CNPP (selon eux étude disponible fin novembre) ».

L'article 1 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 17/01/2025 a mis en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 en justifiant la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie ou, le cas échéant, en mettant en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie nécessaires, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Par courrier du 24/02/2025, en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/01/2025, l'exploitant a transmis la stratégie de défense incendie mise à jour en date du 27/11/2024 par le CNPP (rapport d'audit n°R.24.0250). L'exploitant a précisé dans son courrier que la construction d'un nouveau bâtiment de stockage était prévue car la mise en conformité des installations dans la configuration actuelle du site est très difficile (rapport CNPP : difficultés liées à l'absence de compartimentage dans le bâtiment principal regroupant production et stockage, et proximité de la rétention extérieure vis-à-vis de l'ERP voisin).

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir sollicité le recours du SDIS et être en attente de leur réponse.

Par courrier préfectoral transmis à l'exploitant le 13/05/2025, il a été indiqué à l'exploitant que les moyens en eau et en émulseur étaient insuffisants et n'étaient pas satisfaisants. **L'exploitant a transmis en réponse le courrier du 19/06/2025, non satisfaisant et ne permettant pas de répondre aux observations formulées.**

Une réunion de travail a eu lieu le 12/06/2025 réunissant l'exploitant, l'inspection des installations classées et le SDIS afin d'avoir de la visibilité sur le projet de construction du nouveau bâtiment envisagé par l'exploitant. Aucun échéancier clair n'a pu être présenté par l'exploitant.

Par courrier du 24/09/2025, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

"Concernant, notre projet : Celui-ci avance bien, nous avons acquis la parcelle voisine le 28/08/2025

Concernant, le plan de défense incendie, il a été convenu qu'acquérir la réserve d'eau et d'émulseur nécessaire en se basant sur une projection sur le futur bâtiment de stockage

- L'analyse des flux thermiques est encours chez le CNPP cde 20848 du 16/07/2025
- Les quantités eau + émulseurs sont encours de détermination via l'Apave cde 20849 du 16/07/2025
- Le porter à connaissance est aussi encours de rédaction via l'Apave cde 20849 du 16/07/2025".

Lors de la visite d'inspection du 30/09/2025, l'exploitant a confirmé l'acquisition de la parcelle voisine et le dépôt d'un permis de construire pour le projet de mise en conformité des installations du site. L'étude de flux thermiques était toujours en cours au jour de la visite. Le porter à connaissance, qui sera rédigé par le bureau d'étude APAVE, n'était pas encore rédigé au jour de la visite (en attente des conclusions de l'étude de flux thermiques). **L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un échéancier clair pour le dépôt du porter à connaissance ou pour la remise en conformité les installations du site. L'inspection a rappelé que le porter à connaissance devra notamment préciser la stratégie de défense incendie du site, les moyens de défense incendie, les conclusions de l'étude de dangers mise à jour et les capacités de rétention des installations.**

**Conclusion :**

L'exploitant n'a pas satisfait à l'article 1 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/01/2025 dans le délai imparti de 3 mois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant déposera auprès de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire un porter à connaissance pour la remise en conformité des installations du site. Ce porter à connaissance inclura la justification de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie ou, le cas échéant, de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie nécessaires. Le porter à connaissance inclura également les éléments demandés suite aux constats n°3 et n°4, et sera accompagné d'un échéancier de mise en conformité des installations du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Consignation, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 6 :** Mise à jour de l'étude de dangers

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/10/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Étude de dangers

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/12/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet à la Préfecture d'Indre-et-Loire les documents suivants : [...] l'étude de dangers du site, incluant l'évaluation de la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivants les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ; [...]

**Constats :**

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, l'écart suivant avait été constaté : "L'étude de dangers du site n'a pas été mise à jour dans le délai de 6 mois à compter de la notification de l'APC du 20/10/2023."

Par courrier du 21/11/2024, l'exploitant a indiqué les éléments suivants :

« Les dangers principaux dans notre domaine d'activité sont :

- Les risques chimiques (inhalation, absorption per os et/ou cutanée, brûlures,...). Néanmoins nous ne possédons pas de produits « toxiques » sur notre site de production
- Le risque incendie, on attend le rapport du CNPP pour savoir si on doit faire une étude supplémentaire
- Le risque de pollution de l'écosystème à la périphérie de notre site ayant un impact sur l'environnement et/ou la santé humaine.

--> Comme évoqué à travers nos différents échanges, nous allons faire des travaux conséquents sur 2026 ayant un impact significatif sur l'étude des dangers : est-il possible de reporter cette étude sur 2026/2027 sinon nous demandons un délai à fin du premier semestre 2025 ".

La mise à jour de l'étude de dangers du site est nécessaire afin de définir la stratégie de défense incendie du site (cf. constat n°4), les distances d'implantation des stockages (cf. constat n°3) et les moyens de lutte contre l'incendie (cf. constat n°5). La demande de l'exploitant ne peut donc être répondue favorablement.

Lors de la visite d'inspection du 30/09/2025, l'exploitant a confirmé l'acquisition de la parcelle voisine et le dépôt d'un permis de construire pour le projet de mise en conformité des installations du site. L'étude de flux thermiques était toujours en cours au jour de la visite. Le porter à connaissance, qui sera rédigé par le bureau d'étude APAVE, n'était pas encore rédigé au jour de la visite (en attente des conclusions de l'étude de flux thermiques). **L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un échancier clair pour le dépôt du porter à connaissance ou pour la remise en conformité des installations du site. L'inspection a rappelé que le porter à connaissance devra notamment préciser la stratégie de défense incendie du site, les moyens de défense incendie, les conclusions de l'étude de dangers mise à jour et les capacités de rétention des installations.**

**Conclusion :**

L'écart précédemment identifié est renouvelé : l'étude de dangers du site n'a pas été mise à jour dans le délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/10/2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant déposera auprès de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire un porter à connaissance pour la remise en conformité des installations du site. Ce porter à connaissance inclura les conclusions de l'étude de dangers mise à jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 7 : Formation des opérateurs et entraînement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation des opérateurs

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/12/2024

**Prescription contrôlée :**

Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens

**Constats :**

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, l'écart suivant avait été constaté :  
"Absence d'organisation d'exercice de lutte contre l'incendie".

Par courrier du 21/11/2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

"Tous nos collaborateurs ont été formés en Equipier de Première Intervention.

Dans le cadre des exercices de lutte contre l'incendie, nous nous sommes rapprochés du SDIS pour connaître les modalités pour l'organisation d'un exercice en commun (mail du 30/10/2024) mais sans aucune réponse à ce jour.

Annexe 1.A.1 : Mail adressé au SDIS le 30/10/2024

Annexe 1.A.2 : Logigramme d'intervention et tâches à réaliser en cas d'incendie (interne Chanet Peintures)

-> Délai fonction du SDIS".

Lors de la visite d'inspection du 30/09/2025, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la date du prochain exercice de lutte contre l'incendie n'ayant pas eu de retour du SDIS. L'inspection a indiqué en séance que l'exercice pouvait être organisé sans le SDIS afin de tester la mise en œuvre des moyens et de l'organisation interne à l'exploitant.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les attestations de formation "Equipier de Première Intervention" fournies par Eurofeu suite à la formation dispensée le 11/10/2024 à 8 employés (durée formation : une demi-journée).

**Conclusion :**

L'écart précédemment identifié est maintenu : "absence d'organisation de lutte contre l'incendie".

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant organisera un exercice de lutte contre l'incendie dans les plus brefs délais et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés (date retenue, compte-rendu d'exercice...).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 8 :** Volume des cuvettes de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cuvette de rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 13/12/2024

**Prescription contrôlée :**

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel.

**Constats :**

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, l'écart suivant avait été constaté : "L'exploitant ne peut pas justifier le volume de la rétention des cuves aériennes verticales extérieures".

Par courrier du 21/11/2024, l'exploitant a transmis le détail du calcul du volume de la cuve de rétention des citernes aériennes :

"Dimensions intérieures de la rétention :  $10 \times 2.5 \times 1.85 \text{ m} = 46.25 \text{ m}^3$

Volume occupé par les fonds de cuves et pompes =  $23.60 \text{ m}^3$

Volume de rétention =  $22.65 \text{ m}^3$

-->  $22.65 \text{ m}^3$ ".

Lors de la visite d'inspection du 30/09/2025, la visite sur site a permis de confirmer que les cuves aériennes étaient vides et inutilisées. Le volume de rétention de  $22,65 \text{ m}^3$  semble cohérent.

**Conclusion :**

L'écart précédemment identifié est levé. Pas de nouvel écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/12/2024

Prescription contrôlée :

[...] Toute modification des installations ou d leur mode d'exploitation devront être portées à la connaissance du préfet d'Indre-et-Loire avant leur réalisation.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, l'écart suivant avait été constaté :  
"L'exploitant doit préciser l'état de la pollution identifiée et les actions de dépollution réalisées suite au démantèlement des 3 cuves.  
Il veillera à transmettre un porter à connaissance détaillé en amont de la réalisation des travaux pour les prochains projets."

Par courrier du 21/11/2024, l'exploitant a apporté les éléments suivants :  
"Précisions : les cuves démantelées étaient sur un bac de rétention et lors du démantèlement des cuves seules les parties latérales de la rétention ont été déposées. L'emplacement de ces cuves est situé au niveau du nouveau bâtiment prévu pour 2026 et nous ferons en préambule des travaux une analyse des sols. Les nouveaux travaux nécessiteront le terrassement du terrain avec retrait de la terre au profit d'un remblais plus adapté au poids exigés pour le nouveau bâtiment de stockage.  
--> Les éléments seront connus en 2026".

Lors de la visite d'inspection du 30/09/2025, l'exploitant a indiqué que le sujet était toujours en cours.

<p><b>Conclusion :</b>  L'écart précédemment identifié est renouvelé et complété :  L'exploitant doit préciser l'état de la pollution identifiée et les actions de dépollution réalisées suite au démantèlement des 3 cuves aériennes. Les actions liées à cette pollution devront être intégrées dans le porter à connaissance à déposer en préfecture.  L'exploitant veillera à transmettre un porter à connaissance détaillé en amont de la réalisation de travaux ou de modifications notables sur le site pour les prochains projets.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant inclura dans le porter à connaissance à déposer auprès de Monsieur le Préfet les éléments justifiant du démantèlement des cuves aériennes, de l'état de la pollution identifiée, et des actions de dépollution réalisées ou envisagées.  L'exploitant veillera à transmettre un porter à connaissance détaillé en amont de la réalisation de travaux ou de modifications notables sur le site pour les prochains projets.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>

**N° 10 : Installations électriques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 53</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 18/09/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 13/12/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, l'écart suivant avait été constaté :  "L'exploitant doit établir un plan d'actions de mise en conformité suite au rapport de la vérification périodique des installations électriques du 29/05/2024. Lors des prochaines vérifications périodiques, il veillera à échanger avec l'organisme vérificateur afin de limiter les parties de missions ne pouvant pas être réalisées."</p>

Par courrier du 21/11/2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

" Nous avons fait intervenir HP élec comme chaque année suite à la visite de l'organisme de contrôle DEKRA. Intervention le 11/10/2024. Mr TYBURSKI a vérifié les travaux sur les 2 points récurrent.

Annexe 4 : Facture du prestataire électricien industriel qui a remis en conformité le site suite au rapport de l'organisme de contrôle (DEKRA).

--> Les défauts ont été levés."

La facture de l'intervention du prestataire HP élec confirme que l'intervention a porté sur la totalité des 13 observations relevées dans le rapport de vérification des installations électriques du 29/05/2024.

Lors de la visite d'inspection du 30/09/2025, l'exploitant a indiqué que la dernière vérification électrique avait été réalisée le 04/06/2025 par la société DEKRA. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le 13/10/2025 les justificatifs suivants :

- le compte-rendu de vérification périodique Q18 établi par la société DEKRA suite à la vérification du 04/06/2025. Le Q18 confirme que la vérification complète des installations électriques de l'établissement, et que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

- le compte-rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge Q19 établi par la société DEKRA et établi le 03/06/2025. Le Q19 confirme que l'intégralité des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés a été contrôlée et aucune anomalie n'a été constatée. Le risque de départ de feu est faible en l'absence d'anomalie. L'inspection note qu'une amélioration a été proposée dans le compte-rendu : "Procéder au remplacement de la partie du câble fondu au TGBT (absence de température le jour de la vérification)".

**Conclusion :**

L'écart précédemment identifié est levé. Pas de nouvel écart constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 :** Test d'équipement de sécurité : ouverture d'une trappe de désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 62

**Thème(s) :** Risques accidentels, Test du bon fonctionnement : trappe de désenfumage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à

- l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 13/12/2024

**Prescription contrôlée :**

Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement [...].

**Constats :**

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, l'écart suivant avait été constaté :  
"La trappe de désenfumage de l'atelier de fabrication ne s'ouvre pas après une sollicitation manuelle."

Par courrier du 21/11/2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

« Nous avons fait faire la réparation et la modernisation de cette trappe via la société Eurofeu qui est intervenue le 05/11/2024.

Annexe 5.A.1 : Validation de la remise en état du désenfumage le 05/11/2024 (registre de sécurité).

Annexe 5.A.2 : Photos des organes changés ou rajoutés

--> Effectif ».

Lors de la visite d'inspection du 30/09/2025, l'inspection a visualisé la nouvelle trappe de désenfumage du site. L'exploitant a indiqué en séance que le désenfumage s'enclenchait grâce à une commande pneumatique, et qu'une commande manuelle était également possible.

Par courriel du 13/10/2025, l'exploitant a transmis la facture VFA102292068 du 21/11/2024 établie par Eurofeu suite aux travaux effectués sur le système de désenfumage. Les informations de la facture confirment que les travaux réalisés ont porté sur la modification et la remise en état de l'asservissement du treuil sur la mezzanine, et le raccordement d'une commande déportée en pneumatique au niveau de la sortie de secours. Un essai de bon fonctionnement a également été réalisé lors de l'intervention.

**Conclusion :**

L'écart précédemment identifié est levé. Pas de nouvel écart constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 12 : Accessibilité des extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 26.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité des extincteurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/09/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 13/12/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>[...] Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement [...].</p>
<b>Constats :</b> <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, l'écart suivant avait été constaté : "Plusieurs extincteurs ne sont pas accessibles".</p> <p>Par courrier du 21/11/2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants : « Nous avons re-sensibilisé les opérateurs sur la bonne pratique de mettre toujours accessibles les moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Une consigne de sécurité a été rédigé dans ce sens [...] --&gt; Effectif ».</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 30/09/2025, l'inspection a vérifié par sondage l'accessibilité des extincteurs. Les extincteurs n°33 et n°43 ont été vus, leur accès était dégagé. La consigne de sécurité rédigée par l'exploitant était également affichée dans les locaux.</p> <p>Par courriel du 13/10/2025, l'exploitant a transmis le compte-rendu de vérification des extincteurs Q4 établi le 04/02/2025 par la société EUROFEU Solutions suite à la vérification périodique du 28/01/2025. La vérification a porté sur un total de 48 extincteurs et le compte-rendu conclut que l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4 nov 2016.</p>

**Conclusion :**

L'écart précédemment identifié est levé. Pas de nouvel écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Poste de déchargement : rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Poste de déchargement : rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 13/12/2024

**Prescription contrôlée :**

Le poste de déchargement [...] doit être conçu de manière à ce que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol au loin de ce poste.

**Constats :**

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, l'écart suivant avait été constaté : "Absence de rétention au niveau de la zone de déchargement des camions (naphta et xylène). Le poste de déchargement n'est pas identifié."

Par courrier du 21/11/2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

"Dans le cadre de la construction de notre nouveau bâtiment de stockage. Nous devons déplacer les cuves de stockage aériennes. Nous en profiterons pour réaliser un poste de déchargement avec un système de rétention."

Lors de la visite d'inspection du 30/09/2025, l'inspection a confirmé que le poste de déchargement pour le dépotage des liquides inflammables n'avait pas été mis en œuvre par l'exploitant sur le site actuel, et que la mise en conformité sera réalisée dans le cadre du projet de modification du site.

**Conclusion :**

L'écart précédemment identifié est maintenu. Le poste de déchargement qui sera mis en œuvre

dans le cadre du projet de modification du site sera conçu de manière à ce que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol au loin de ce poste.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifiera dans son dossier de porter à connaissance que le poste de déchargement qui sera mis en œuvre dans le cadre du projet de modification du site sera conçu de manière à ce que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol au loin de ce poste.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 14 : Atelier fabrication : aspiration des COV**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 42

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aspiration des COV

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 13/12/2024

**Prescription contrôlée :**

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres [...], en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. [...]

**Constats :**

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/09/2024, l'écart suivant avait été constaté :  
"Les opérations ne sont pas effectuées dans des appareils clos".

Par courrier du 21/11/2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

"Les cuves de fabrications mobiles et immobiles sont dotées de couvercles amovibles. Nous avons re-sensibilisé les opérateurs sur la bonne pratique de mettre ces couvercles pour pouvoir capter à la source les COV. Une consigne de sécurité a été rédigé dans ce sens ainsi qu'une formation en interne (avec fiche d'émargement) prévue premier semestre 2025

Annexe 2 : Consigne de sécurité

--> Effectif".

Lors de la visite d'inspection du 30/09/2025, l'inspection a constaté le bon affichage de la consigne de sécurité rappelant que les couvercles doivent être disposés sur les cuves de fabrication. Lors de la visite de site, toutes les cuves visualisées contenant une fabrication en cours avaient un couvercle.

**Conclusion :**

**L'écart précédemment identifié est levé. Pas de nouvel écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Ventilation des ateliers**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 19

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple). Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

**Constats :**

Une plainte anonyme a été émise le 30/03/2025 à l'encontre de l'établissement au sujet de nuisances olfactives (odeurs de peinture) ressenties par le voisinage.

Lors de la visite d'inspection du 30/09/2025, l'inspection a constaté la présence d'un système d'aspiration poussières et air au sein de l'atelier de fabrication et de stockage. Aucun traitement d'air n'est réalisé sur site. La ventilation dispose d'un unique débouché à l'atmosphère, situé en haut de la toiture et dirigé de façon parallèle à celle-ci. Le débouché n'est pas à une hauteur suffisante au-dessus du faîtage et est dirigé en direction du voisinage direct du site.

**Conclusion :**

**L'écart suivant est constaté : le débouché à l'atmosphère n'est pas placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et**

n'est pas situé au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires en réponse au constat formulé dans le cadre des futurs travaux de modification des installations du site, et transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 16 : Prévention de la pollution de l'air**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/05/1990, article 51
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques, odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.
<b>Constats :</b>  Une plainte anonyme a été émise le 30/03/2025 à l'encontre de l'établissement au sujet de nuisances olfactives (odeurs de peinture) ressenties par le voisinage.  Lors de la visite d'inspection du 30/09/2025, l'exploitant a indiqué avoir modifié une des fabrications solvantées du site afin d'améliorer le process et réduire les nuisances. Une nouvelle fabrication, majoritairement produite de mars à mai sur le site, est réalisée désormais avec de l'acétate d'éthyle en lieu et place du xylène précédemment utilisé. L'acétate d'éthyle serait plus odorant mais moins nocif que le xylène selon l'exploitant, ce qui pourrait expliquer les nuisances olfactives ressenties par le voisinage du site.  Après la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les fiches de données de l'acétate d'éthyle (FDS BRENNTAG n°1907/2006 du 15/01/2025) et du xylène (FDS Univar Solutions SES du 30/03/2023) utilisés sur site.  La FDS de l'acétate d'éthyle indique que le produit a une odeur "fruité", avec un seuil olfactif à 50

ppm. La FDS du xylène indique que le produit a une odeur "aromatique", et le seuil olfactif n'est pas renseigné ("pas d'information disponible"). Le seuil de toxicité par inhalation est plus élevé pour le produit acétate d'éthyle (29,3 mg/l) que pour le xylène (12,8 mg/l).

La FDS de l'acétate d'éthyle n'indique pas les mentions de dangers H330, H331, H332, H333, H334, H335 en lien avec les dangers par inhalation. Le produit est cependant classé H336 (peut provoquer somnolence ou vertiges), en plus d'être classé H225 (liquide et vapeurs très inflammables) et H319 (provoque une sévère irritation des yeux).

**Conclusion :**

L'écart suivant est constaté : les activités du site semblent être à l'origine d'émissions odorantes dans l'atmosphère qui nuisent au voisinage. Les premiers éléments fournis par l'exploitant semblent indiquer que ces nuisances pourraient être liées à un changement de process, avec le remplacement du solvant xylène par le solvant acétate d'éthyle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires pour que les activités du site ne soient pas à l'origine d'émissions susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole. L'exploitant transmettra un plan d'actions précis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois